



DÉCISION DE L'AFNIC

heline.fr

Demande n° FR-2012-00123

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société 3SH

Le Titulaire du nom de domaine : La société WEGRZYN ANDRZEJ

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : heline.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mars 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 3 mai 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 3 mai 2013

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 3 juillet 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 juillet 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 août 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <heline.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société 3SH immatriculée le 23 décembre 1997 sous le n° 414 883 827 au R.C.S de Roubaix / Tourcoing ;
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque communautaire visant la France « HELLINE » enregistrée le 21 juillet 2005 sous le numéro 003807906 par le Requéant ;
- Copie de l'ordonnance de référé rendue le 31 janvier 2000 ;
- Copie des courriers postal et électronique de mise en demeure émanant du Requéant et à l'attention du Titulaire du nom de domaine <heline.fr> ;
- Page écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <heline.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« La société 3SH, filiale du Groupe 3 SI, 3ème Groupe de e-commerce en France, exploite depuis de nombreuses années un catalogue à l'enseigne « HELLINE » et un site Internet « helline.fr ». Elle est titulaire de la marque communautaire HELLINE numéro 3807906, enregistrée depuis le 29/04/2004.

La société 3SH distribue environ 6.000 catalogues par an sur le seul marché français et réalise une 1/3 de son chiffre d'affaires via son site Internet « helline.fr ». Par une décision en date du 31 janvier 2000, le TGI de Paris a reconnu la notoriété de la marque HELLINE. Par conséquent, conformément à l'article R 20-44-43 du Décret du 1er août 2011, la société 3SH dispose d'un intérêt légitime.

La société 3SH effectue une surveillance des noms de domaine. Parmi ceux-ci, a été déposé et renouvelé, le nom de domaine suivant, contrefaisant la marque « HELLINE » : heline.fr

Un tel dépôt est contraire à la charte de nommage du .fr, qui dispose en son article 2.4-24 que le demandeur doit s'assurer que le nom de domaine n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Cet enregistrement conduit à une exploitation injustifiée de la marque HELLINE, de nature à détourner une partie de la clientèle de la société 3 SH, en exploitant les fautes de frappe que les clients et prospects sont susceptibles de commettre en se connectant sur Internet. De plus, le nom de domaine litigieux amène les internautes vers une page dite « parking », faisant référence à un certain nombre de marques concurrentes de la société 3SH. Par ailleurs, sur ce site, il est proposé via un formulaire de contact de faire une proposition pour acheter le nom de domaine « heline.fr ».

Par conséquent, le titulaire apparaît de mauvaise foi, car il semble avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre et non pour l'exploiter effectivement. Il a été à plusieurs reprises avisé de la nécessité de cesser ses agissements par e-mail et par courrier recommandé du 30 septembre 2011, puis à nouveau par e-mail en date du 7 juin 2012, il n'a pas cru devoir déférer à la mise en demeure qui lui a été faite, dans les délais lui ayant été impartis de huit jours

Le requérant demande que le nom de domaine contesté soit transmis au requérant, afin d'éviter toute réitération ultérieure des faits»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

A. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <heline.fr> est quasi-identique à la marque communautaire visant la France « HELLINE » déposée le 21 juillet 2005 sous le numéro 003807906 par la société 3SH.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

B. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <heline.fr> est quasi-identique à la marque antérieure « HELLINE » déposée le 21 juillet 2005 sous le numéro 003807906 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société 3SH.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- le Requérant, la société 3SH est titulaire de la marque communautaire visant la France «HELLINE» n°003807906 déposée le 21 juillet 2005, notamment exploitée pour des produits et services de publications, catalogues et en particulier catalogues de vente par correspondance et à distance [...] de meubles, objets d'art en bois [...] vêtements, chaussures etc.
- La page écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <heline.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Robes dès 13€ », « Robe de cocktail mariage » etc.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <heline.fr> dans le but de profiter de la renommée de la marque « HELLINE » en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < heline.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <heline.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



A Saint-quentin en Yvelines, le 21 août 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Marine CHANTREAU
Loic DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL